Procès-verbal du conseil municipal de Caderousse
Séance du 28 mars 2024

Ouverture de séance à 18h00

Approbation du PV de séance du 30 novembre 2023 à l'unanimité - abstention de M Benat

Désignation d'un secrétaire de séance : Christelle AUBERTIN

Rapport, discussions et votes :

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

16 Présents	Reynier-Duval Christophe Aubertin Christelle Espinosa Romain Bugnet Michèle Rieu Christine Espinosa Jean-Antoine	Gourdon Sylvie Dufay Julien Martin Mariel D'Alauzier Anne-Laure Ricou Florian Rehor Béatrice Tricot Mélanie	Blairon Jean-Pierre Lopez Danielle Benat Jean Légerot Michel
4 Procurations	Bécart Viviane Aubertin Maeva Blairon Jean-Pierre D'Alauzier Anne-Laure	*Donne pouvoir à* *Donne pouvoir à* *Donne pouvoir à* *Donne pouvoir à*	Martin Mariel Aubertin Christelle Légerot Michel Espinosa Romain
3 Absents	Giner Richard	Brémond Jennifer	Barnini Laure
Secrétaire de séance	Christelle Aubertin		

Délibération :	28.03.01
Objet :	Présentation du compte de gestion – exercice 2023
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.1.1

Monsieur le Comptable des finances publiques à transmis à l'ordonnateur de la ville de Caderousse l'ensemble des résultats de clôture du budget principal pour l'exercice 2023.

Celui-ci étant en tout point conforme au compte administratif, il est proposé d'approuver le compte de gestion du budget principal de 2023.

Ces résultats se déclinent comme suit :

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
DEPENSES			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RESULTAT DE L'EXERCICE			
[illegible]		[illegible]	
[illegible]	[illegible]		[illegible]

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

<u>En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :</u>

- D'approuver le compte de gestion 2023 établi par le Comptable public tel que présenté ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.02
Objet :	Présentation du compte administratif – exercice 2023
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.1.1

Monsieur le Maire est sorti de la salle et ne participe donc ni au débat, ni au vote.
La présidence de séance est auparavant confiée à Monsieur Martin, adjoint aux finances.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur l'année 2023.

Considérant la nécessité d'approuver le compte administratif du budget principal avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice écoulé,

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant que le conseil municipal doit procéder à la désignation du président de séance avant l'approbation du compte administratif,
Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMMUNE DE CADEROUSSE - BUDGET PRINCIPAL - CA - 2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 128 242,82	D	3 370 092,41
	Section d'investissement	B	701 112,35	E	62 689,63
		*		*	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	613 630,02 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	121 774,87 (si excédent)
		*		*	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	3 829 355,17	= D+E+I+J	4 168 186,93
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	3 128 242,82	= D+I+K	3 983 722,43
	Section d'investissement	= B+D+F	701 112,35	= E+J+L	184 464,50
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	3 829 355,17	= D+E+I+J+K+L	4 168 186,93

I – La section de fonctionnement :

La section de fonctionnement reprend l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement de la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement :
Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les employés non titulaires, les indemnités des élus ainsi que de toutes les charges sociales liés aux salaires, de l'ensemble des dépenses liés aux différents bâtiments communaux, prestations de service effectuées, subventions versées aux associations et intérêts d'emprunts.

Les dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2023 représentent 3 116 687.55 €, soit une augmentation de 242 340.64€ (8.43%) par rapport au compte administratif 2022.

Les principaux postes de dépenses sont :

- Les charges à caractère général (chapitre 011) qui correspondent aux dépenses permettant le fonctionnement du service public : 883 077.36€.
- Les charges du personnel : 1 842 917.2€
- Les autres charges de gestion courante dont les principaux montants sont attribués au versement des subventions aux associations, aux indemnités des élus ainsi qu'au SDIS (Service Départementale d'Incendie et de Secours)
- Le chapitre 014 - atténuations de produits correspond au versement dit fond de péréquation (la péréquation étant un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les différentes collectivités territoriales)

Les dépenses réelles de fonctionnement sont réparties ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	923 000,00	802 823,67	80 253,69	0,00	39 922,64
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 870 100,00	1 841 288,20	1 629,00	0,00	27 182,80
014	Atténuations de produits	45 000,00	43 987,00	0,00	0,00	1 013,00
65	Autres charges de gestion courante	351 410,00	341 241,10	560,00	0,00	9 608,90
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	3 189 510,00	3 029 339,97	82 442,69	0,00	77 727,34
66	Charges financières	4 069,00	3 945,41	0,00	0,00	123,59
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	305,86	0,00	0,00	24 694,14
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	250 415,75	653,62			249 762,13
022	Dépenses imprévues	60 000,00				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 529 994,75	3 034 244,86	82 442,69	0,00	412 307,20
023	Virement à la section d'investissement (2)	297 469,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	11 555,27	11 555,27			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	309 043,27	11 555,27			297 469,00
	TOTAL	3 839 038,02	3 045 800,13	82 442,69	0,00	709 795,20
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00				

Les recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées par la collectivité au titre des prestations fournies à la population comme la vente de concessions pour le cimetière, le périscolaire, la crèche, ...mais également à la perception des impôts locaux, dotations versées par l'État, au versement de l'attribution de compensation par la communauté de communes POP, au fonds de péréquation, et aux diverses subventions demandées.

Les recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2023 représentent 3 970 092.41 €.

Les principaux postes de recette sont :

- Le chapitre 70, les recettes liées aux produits et services représentent la somme 155 460.12 € dont toutes régies confondues 139 664.05 €. La redevance d'occupation du domaine public (RODP) est de 15 283.47 €.
- Le chapitre 73 qui englobe les impôts et taxes (895 148 €), l'attribution de compensation du POP (899 559€), la taxe sur les pylônes électriques (111 840 €), et le Fonds National de Garantie des Ressources (FNGIR) pour 32 167 €.
- Le chapitre 74, les dotations et participations s'élèvent à 752 717.68 €. Elles englobent principalement la compensation au titre des exonérations de taxes foncières (387 295 €), la participation de la CAF et de la MSA (256 007.31 €), le versement des subventions sollicitées. Quant à la DGF (dotation globale de fonctionnement qui est un prélèvement sur les recettes de l'État afin d'être redistribuées aux collectivités territoriales pour leur fonctionnement), le montant perçu en 2023 est à zéro (pour mémoire, il était en 2016 à 102 138 € et en 2020 à 1 760,00 €)
- Le chapitre 75 est constitué majoritairement par les revenus liés à la location des biens de la commune, soit 192 359.63 €

Les recettes réelles de fonctionnement sont réparties ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	70 182,00	64 036,15	0,00	0,00	6 143,85
70	Produits services, domaine et ventes div	176 500,00	155 460,12	0,00	0,00	21 039,88
73	Impôts et taxes	2 075 726,00	2 062 771,56	74 983,35	0,00	-62 009,33
74	Dotations et participations	715 000,00	745 468,68	7 231,00	0,00	-37 717,68
75	Autres produits de gestion courante	186 000,00	192 359,63	0,00	0,00	-6 359,63
	Total des recettes de gestion courante	3 223 408,00	3 240 116,86	82 194,35	0,00	-98 902,91
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	47 781,50	0,00	0,00	-46 781,50
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	3 224 408,00	3 287 898,06	82 194,35	0,00	-145 684,41
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	0,00	0,00			0,00
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00			0,00
	TOTAL	3 224 408,00	3 287 898,06	82 194,35	0,00	-145 684,41
	Pour Information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	dt 613 630,02				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires
(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043
(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – La section d'investissement

La section d'investissement reprend l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires aux investissements de la collectivité.

Les dépenses d'investissement :

En 2023, les dépenses liées aux différents investissements effectués sur la collectivité représentent 701 112.35 €.

Parmi les projets marquants :

- Travaux de rénovation des 4 courts de tennis
- Acquisition d'un terrain pour l'agrandissement du cimetière communal
- Réalisation de travaux à la crèche et acquisition de matériel
- Investissement dans un self au sein de la cantine scolaire
- Installation d'un matériel PPMS au sein de l'école
- Modernisation du matériel sportif (cages de foot, tapis dojo)
- Remplacement du panneau lumineux informatif

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	71 000,00	63 895,75	0,00	7 104,25
204	Subventions d'équipement versées	32 000,00	13 590,00	0,00	18 410,00
21	Immobilisations corporelles	1 129 114,01	575 756,85	0,00	553 357,16
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**1 232 114,01**	**653 242,60**	**0,00**	**578 871,41**
10	Dotations, fonds divers et réserves	250,00	112,12	0,00	137,88
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	49 570,34	47 757,63	0,00	1 812,71
18	Compte de liaison : affectat° (BA régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	**49 820,34**	**47 869,75**	**0,00**	**1 950,59**
46...	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**1 281 934,35**	**701 112,35**	**0,00**	**580 822,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	0,00	0,00		0,00
041	*Opérations patrimoniales (1)*	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	**0,00**	**0,00**		**0,00**
	TOTAL	**1 281 934,35**	**701 112,35**	**0,00**	**580 822,00**
	Pour information **D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1**	(3) **0,00**			

Les recettes d'investissement :

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 51 134.36 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	500 000,00	1 317,80	0,00	498 682,20
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**500 000,00**	**1 317,80**	**0,00**	**498 682,20**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	57 616,21	48 333,09	0,00	9 283,12
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	1 483,47	0,00	-1 483,47
18	Compte de liaison : affectat° (BA régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	293 500,00		0,00	
	Total des recettes financières	**351 116,21**	**49 816,56**	**0,00**	**301 299,65**
46...	**Total des opé. pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**851 116,21**	**51 134,36**	**0,00**	**799 981,85**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (1)*	297 488,00			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	11 555,27	11 555,27		0,00
041	*Opérations patrimoniales (1)*	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	**309 043,27**	**11 555,27**		**297 488,00**
	TOTAL	**1 160 159,48**	**62 689,63**	**0,00**	**1 097 469,85**

II – État de la dette du budget général

Au 31 décembre 2023, la dette du budget général de la collectivité est composée d'un seul emprunt, 600 000 € sur 15 ans effectué en 2011, et qui sera soldé en décembre 2025.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le compte administratif 2023 du budget principal tel que présenté ci-dessus.

Question M Benat : sur les charges de personnel nous étions en N-1 à 1 860 000€ et là nous sommes en mandat émis 1 841 288€ qu'en est-il des sommes annulées, sont-elles reportées?
M Martin : les crédits annulés sont comme l'indique leur nom, annulés.
Abstentions Mme Eynard et M Benat
Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.03
Objet :	Affectation des résultats de l'exercice 2023
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.1.1

Pour faire suite à l'approbation du compte administratif 2023 et sa concordance avec le compte de gestion 2023, il convient d'arrêter définitivement les résultats de l'année et de décider de leur affectation.

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats.
Vu l'instruction comptable M57

Considérant la présentation du compte administratif du budget principal de l'exercice 2023.

Les éléments à prendre en compte pour l'exercice 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT
Recettes réalisées : 3 370 092.41 €
Dépenses réalisées : 3 128 242.82 €
Résultat de l'exercice 2023 (excédent) : 241 849.59 €
Résultats antérieur reporté 2022 (excédent) : 613 630.02€
Résultats de clôture définitifs 2023 (excédent) : 855 479.61 €

Résultat à affecter : 855 479.61 €

SECTION D'INVESTISSEMENT
Recettes réalisées : 62 689.63 €
Dépenses réalisées : 701 112.35 €
Résultat de l'exercice 2023 (excédent) : -638 422.72 €
Résultats antérieur reporté 2022 (excédent) : 121 774.87 €
Restes à réaliser (dépenses) : 5 636.29€
Restes à réaliser (recettes) : 0

Résultats de clôture définitifs 2023 : - 516 647.85 €
Résultats de clôture définitifs 2023 (avec RAR) : - 522 284.14€

Besoin de financement (y compris les restes à réaliser) : 522 284.14 €

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- De reprendre les résultats constatés de l'exercice 2023 :

Excédent de fonctionnement : 855 479.61 €
Couverture du besoin de financement : - 522 284.14 €

- D'approuver l'affectation des résultats cumulés du compte administratif de l'exercice 2023 de la façon suivante :

333 195.47€ en recettes de fonctionnement au R002 « Excédent de fonctionnement reporté»

522 284.14€ au compte 1068 recettes de fonctionnement affectées en investissement.

516 647.85€ au D001.

Abstention Mme Eynard et M Benat
Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.04
Objet :	Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.3.1

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'*ACI*) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.
Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max ***(*0,9%*[Encours de dette** (exercice (n-2)*)];*
****0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement** (exercice (n-2))*

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfices des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France

Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1er bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;
Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Caderousse à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **10 200** euros (l'*ACI*) de la commune de Caderousse établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) *:*

- en incluant le budget principal : oui
- en incluant les budgets annexes suivants : sans objet
- Encours de dette (**2022**) : 144 869 euros

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Caderousse;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement **en 1 fois**

Année 2024 **10 200 Euros**

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Caderousse *;*

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Caderousse à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner Christophe REYNIER-DUVAL, en sa qualité de Maire, et Mariel MARTIN, en sa qualité d'adjoint au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Caderousse à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Caderousse ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Caderousse dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Caderousse est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Caderousse pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Caderousse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Caderousse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Caderousse aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Benat : est ce que vous avez le montant quand la délibération du conseil sera approuvée ?
Monsieur Martin : le prêt est déjà établi sur le budget 2024 et à l'issue du conseil, le montant du prêt de 600 000€ sera officiellement souscrit. Ce prêt sera entièrement dédié au financement des différents travaux d'investissement. Ces derniers seront en partie financés par le prêt, qui permettra de compléter les subventions que la commune va percevoir, et par de l'autofinancement.
Monsieur Benat : avez-vous une idée des annuités ? Aujourd'hui vous ne disposez pas des sommes suffisantes pour financer les travaux sans emprunt ?
Monsieur Martin : les annuités représentent : 53 000€/an. Ensuite malheureusement non, l'autofinancement n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des montants de l'investissement, d'autant qu'il existe un décalage important entre la fin des travaux, et la perception des subventions après leur réalisation. Les investissements réalisés sur la commune sont conséquents (Eglise, Châteauvieux, la Passerelle) , et les sommes des travaux aussi automatiquement.
Monsieur le Maire : les 600 000€ sont affectés sur de l'investissement, et uniquement de l'investissement. Il ne s'agit pas d'un prêt de trésorerie, mais bien pour servir les investissements de la commune. La commune doit verser des acomptes importants pour les permettre aux entreprises de débuter les travaux. Il est donc nécessaire de répondre aux besoins des entreprises.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.05
Objet :	Prêt auprès de l'Agence France Locale
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.3.1

Pour financer les investissements 2024, et pour pallier les délais de versement des différents dispositifs de subventionnement, il est opportun de recourir à un prêt de 600 000€ sur 15 ans.

Il est ainsi proposé de souscrire un prêt long terme auprès de l'AFL dans les termes suivants :

- Montant du contrat de prêt : 600 000 EUR (six cent mille euros)

- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : trimestrielle capital constant
- Taux fixe : 3,57%
- Base de calcul : Base Exact/360
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur Christophe Reynier-Duval, Maire à signer le contrat de prêt dans les conditions sus mentionnées dans la présente délibération et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités et à prendre toutes les mesures, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention Mme D'Alauzier, M Benat
Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.06
Objet :	Budget primitif exercice 2024
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.1.1

Le budget primitif (BP) doit respecter les principes budgétaires d'annualité, d'universalité, d'unité et d'équilibre.

Pour rappel, la section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionne et récurant des services communaux. Elles sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la c des bâtiments communaux, les achats de matières premières et fournitures, les prestations de services, les subventior associations et les intérêts des emprunts.

Les principaux projets de l'année 2024 sont : les travaux de réhabilitation de la Passerelle, les travaux de rénovation sis 7 rue Châteauvieux, des travaux de réparation et d'entretien des logements communaux, la restauration de l'égliss renouvellement du matériel à l'école, l'acquisition d'un nouveau module de jeux installé dans la cour.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 3 736 921.47 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 2 139 463.35€

La présentation générale du budget :

COMMUNE DE CADEROUSSE - BUDGET PRINCIPAL - BP - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS			B A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 917 170,31	2 139 463,36
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	5 636,69	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 516 647,85	(si solde positif) 0,00
	+	+	+
	Total de la section d'investissement (2)	2 139 463,36	2 139 463,36
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 736 921,47	3 405 725,80
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 331 195,67
	+	+	+
	Total de la section de fonctionnement (3)	3 736 921,47	3 736 921,47
	TOTAL DU BUDGET (4)	5 876 384,83	5 876 384,83

La répartition budgétaire se fait comme suit dans le détail pour la section de fonctionnement / dépenses :

COMMUNE DE CADEROUSSE - BUDGET PRINCIPAL - BP - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	823 000,00	0,00	972 850,00	972 850,00	972 850,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	1 790 100,00	0,00	1 869 610,00	1 869 610,00	1 869 610,00
014	Atténuations de produits	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	356 410,00	0,00	357 527,00	357 527,00	357 527,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 004 510,00	0,00	3 244 987,00	3 244 987,00	3 244 987,00
66	Charges financières	4 089,00	0,00	27 107,26	27 107,26	27 107,26
67	Charges spécifiques (3)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	350 415,75		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 378 994,75	0,00	3 272 094,26	3 272 094,26	3 272 094,26
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*589 408,00*		*446 727,21*	*446 727,21*	*446 727,21*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*13 055,27*		*18 100,00*	*18 100,00*	*18 100,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*602 543,27*		*464 827,21*	*464 827,21*	*464 827,21*
TOTAL		3 981 538,02	0,00	3 736 921,47	3 736 921,47	3 736 921,47
						+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
						=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						3 736 921,47

La répartition budgétaire se fait comme suit dans le détail pour la section de fonctionnement / recettes :

COMMUNE DE CADEROUSSE - BUDGET PRINCIPAL - BP - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	70 162,00	0,00	57 700,00	57 700,00	57 700,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations du RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	176 500,00	0,00	161 500,00	161 500,00	161 500,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	931 726,00	0,00	976 726,00	976 726,00	976 726,00
731	Fiscalité locale	1 144 000,00	0,00	1 263 500,00	1 263 500,00	1 263 500,00
74	Dotations et participations (3)	715 000,00	0,00	714 300,00	714 300,00	714 300,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	468 000,00	0,00	229 000,00	229 000,00	229 000,00
Total des recettes de gestion courante		3 505 406,00	0,00	3 402 726,00	3 402 726,00	3 402 726,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	12 500,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 517 906,00	0,00	3 403 726,00	3 403 726,00	3 403 726,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	3 517 906,00	0,00	3 403 726,00	3 403 726,00	3 403 726,00
					+
				R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	333 195,47
					=
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 736 921,47

La répartition budgétaire se fait comme suit dans le détail pour la section d'investissement / dépenses :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	71 000,00	0,00	47 000,00	47 000,00	47 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	32 000,00	750,00	25 000,00	25 000,00	25 750,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	1 129 114,81	4 886,29	1 422 729,21	1 422 729,21	1 427 615,50
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 232 114,61	5 636,29	1 494 729,21	1 494 729,21	1 500 365,50
10	Dotations, fonds divers et réserves	250,00	0,00	250,00	250,00	250,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	49 570,34	0,00	112 000,00	112 000,00	112 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	10 200,00	10 200,00	10 200,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		49 820,34	0,00	122 450,00	122 450,00	122 450,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 281 934,35	5 636,29	1 617 179,21	1 617 179,21	1 622 815,50
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

TOTAL	1 281 934,35 / 5 636,29 / 1 617 179,21 / 1 617 179,21 / 1 622 815,50
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	516 647,85
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 139 463,35

La répartition budgétaire se fait comme suit dans le détail pour la section d'investissement / recettes :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	71 000,00	0,00	47 000,00	47 000,00	47 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	32 000,00	750,00	25 000,00	25 000,00	25 750,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	1 129 114,01	4 886,29	1 422 729,21	1 422 729,21	1 427 615,50
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 232 114,01	5 636,29	1 494 729,21	1 494 729,21	1 500 365,50
10	Dotations, fonds divers et réserves	250,00	0,00	250,00	250,00	250,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	49 570,34	0,00	112 000,00	112 000,00	112 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	10 200,00	10 200,00	10 200,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		49 820,34	0,00	122 450,00	122 450,00	122 450,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 281 934,35	5 636,29	1 617 179,21	1 617 179,21	1 622 815,50
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL		1 281 934,35	5 636,29	1 617 179,21	1 617 179,21	1 622 815,50
						+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						516 647,85
						=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						2 139 463,35

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le budget primitif 2024 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 736 921.47€	3 736 921.47€
INVESTISSEMENT	2 139 463.35€	2 139 463.35€
Total	**5 876 384.82€**	**5 876 384.82€**

M Benat : quel est le montant des AC reversées à la commune par la CCPOP ?
M Martin : 899 500 euros à peu près. Il est chaque année le même.
Abstentions : Mme Eynard et M Benat

Objet :	Subventions aux associations – exercice 2024
Rapporteur :	Romain ESPINOSA
N° @cte :	7.5.3

Procès-verbal du conseil municipal de Caderousse
Séance du 28 mars 2024

Dossier adopté à l'unanimité

Le monde associatif contribue aux activités sportives, sociales, artistiques et culturelles de la commune.
Il est un vecteur essentiel pour le dynamisme et l'attrait de la commune.
En cela il est important pour la commune d'apporter son soutien dans le fonctionnement des associations locales.

Pour l'année 2024, plusieurs demandes de subventions ont été présentées et examinées.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-11.
Vu la délibération n°28.03.04 approuvant le budget primitif 2024.
Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire pour permettre aux associations de réaliser et développer leurs activités.

Associations Caderoussiennes	Subvention Fonctionnement 2024 BUDGET PRINCIPAL
OCCE Maternelle	1 600,00 €
OCCE Elémentaire	10 710,00 €
La Boule du Rhône	1 100,00 €
Comité des fêtes de Caderousse	4 000,00 €
BCC	1 500,00 €
Amicale des Pescadous	500,00 €
Lei Bareulaires de Caderousse	400,00 €
Cartable et Farandole	3 116,00 €
Association Paroissiale de Caderousse	450,00 €
L'Arbre à Chats	300,00 €
Société Nautique de Caderousse	400,00 €
Le Pas	400,00 €
La Levado	800,00 €
Les Cabanes	65 000,00 €
ARCAD Club Jeunes	36 135,00 €
ARCAD Foyer Ruraux	6 000,00 €
Costumes et Traditions	200,00 €
Union Sportive Caderoussienne	8 000,00 €
Les Vieux Crampons	300,00 €
Association pour le Don de Sang Bénévole de Caderousse	800,00 €
Bibliothèque Lire autour de la Digue	1 400,00 €
Tennis Club	2 500,00 €
La Piboule	1 000,00 €
Arts Martiaux de Caderousse	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Caderousse	1 000,00 €
Club Canin	200,00 €
Les Anciens Combattants et Victimes de Guerre	1 000,00 €
Club Atout Cœur	1 000,00 €
Société de Chasse l'Alouette	2 300,00 €
Parlaren Cadarousso	350,00 €
USEP	2 019,00 €
Les Cheveux Blancs de l'Île Verte	2 100,00 €

Les Belles Teufs Teufs	100,00 €
Divine Quincaillerie	700,00 €
Carrousel Arts de Scènes	150,00 €
Les Jardins de Caderousse	350,00 €
TOTAL ASSOCIATIONS CADEROUSSIENNES	**159 380,00 €**
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	**Subvention Fonctionnement 2024 BUDGET PRINCIPAL**
DDEN	50,00 €
Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers	200,00 €
TOTAL ASSOCIATIONS EXTERIEURES	**250,00 €**
TOTAL ASSOCIATIONS CADEROUSSIENNES+ EXTERIEURES	**159 630,00 €**

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le versement des subventions mentionnées ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens pour toute subvention supérieure à 23 000€.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget et les dépenses imputées à l'article 6574 du budget primitif communal.

Mme Eynard ne prend pas part au vote pour l'USC (aide trésorière)
Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.08
Objet :	Taux communaux d'imposition
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.2.1

En application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des impôts, les collectivités doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Le Conseil Municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces taxes et de maintenir les taux votés en 2023, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 29,96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 37,36 %
- Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 7.95%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2122-21 (3°) L2312-1, L2312-2, L2312-3 et L2331-3 (1°),
Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024.
Considérant la suppression de la taxe d'habitation complètement effective au 1er janvier 2023.
Considérant qu'à compter de 2023, le pouvoir de vote de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes.
Considérant la volonté de ne pas augmenter les taux.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les taux d'imposition suivants pour l'année 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,96 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,36 %

Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux Meublés non affectés à l'habitation principale. 7.95%

- Dire que la recette en résultant est inscrite au budget principal, chapitre 73.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.09
Objet :	Remise gracieuse – location salle des fêtes – M et Mme Vaton
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.4.2

Les 11 et 12 novembre derniers, la petite salle de la salle des fêtes Pierre Cuer a été louée au profit de Caderoussiens. Lors de cette période le chauffage de la salle n'a pas fonctionné correctement et n'a pu être réparé dans les temps.
Ce désagrément en période hivernale, fut particulièrement impactant pour les convives qui ne purent profiter de ce lieu dans de bonnes conditions.

En conséquent, il est proposé au conseil municipal d'approuver une remise gracieuse sur le montant de la location qui s'élevait à 300 euros.

Vu la délibération n°30.11.03 du conseil municipal en date du 30 novembre 2023 portant fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024.
Considérant les impondérables techniques survenus durant le temps de location de l'espace.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'approuver une remise gracieuse de 100 euros, relative à la location de la salle des fêtes les 11 et 12 novembre 2023 au profit de Monsieur et Madame Vaton.
- Dire que le titre de recettes bordereau 118, pièce n° 588 d'un montant de 300 doit être réduit de 100 euros.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente délibération.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.10
Objet :	Rénovation et mise en sécurité de l'aire de jeux sis mur de Gramont, demande de subvention au titre de la DETR
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	7.5.1

A la suite des conclusions de la réalisation de plusieurs contrôles réglementaires portant sur les modules des aires de jeux présentes dans le village, la commune engage un travail de remise aux normes et de sécurisation de l'ensemble de ses aires.

Ce projet est porté par la volonté de permettre aux enfants de pouvoir se retrouver et jouer en toute sécurité à l'intérieur des aires.

Parmi celles présentant des besoins d'intervention rapide : l'aire de jeux du mur de Gramont.

La commune de Caderousse, jouissant d'une digue d'enceinte, classée Monument historique, a souhaité porter une attention particulière à la qualité et à l'esthétique des modules de jeux qui seront installés.

En effet, l'aire de jeux se tenant mur de Gramont est en proximité immédiate de la digue, puisque située en son pied.

Après rencontres avec différents prestataires et études de plusieurs propositions la commune entend retenir celle de la société « TOTEM Aménagement urbain » pour un montant de 58 337€ HT.

L'aire ainsi rénovée comprendrait :

- 1 jeu ressort 1 place
- 1 balançoire avec 2 assises
- 1 jeu pyramide
- 1 jumper hexagonal
- 1 tour avec toboggan et pont de singe

Conformément aux prescriptions légales l'ensemble des jeux sera installé sur un revêtement de sol souple.

Le coût des travaux du projet (installation, fourniture des jeux, panneau informatif, mise en place du revêtement) étant estimé à 58 337HT et 70 004€ TTC, le plan de financement se déclinerait comme suit :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT	%
Travaux préparatoires set agrandissement espaces de jeux	8 146€	DETR	20 417.95€	35
Fourniture et pose d'équipement de jeux en pin + acier	32 320€	Autofinancement	37 919.05€	65
Sol amortissant	17 471€			
Finitions	400€			
Total	58 337€	Total	58 337€	100%

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), est un dispositif permettant à l'Etat de soutenir les projets portés par les collectivités s'orientant en direction de plusieurs axes, parmi lesquels :

- Les projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural
- Les travaux nécessaires à la sécurisation et à la protection des biens et des personnes.
-

<u>En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :</u>

- D'approuver le projet de réfection et mise en sécurité de l'aire de jeux, sise mur de Gramont, pour un montant estimatif de 58 337€ HT et de 70 004€ TTC.
- D'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- De solliciter une subvention de 20 417.95euros au titre de la DETR, soit le taux le plus élevé, 35% pour être soutenu financièrement dans ce projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.11
Objet :	Réfection du boulodrome Bernard Taurelle – demande de subvention régionale « Equipements sportifs de proximité »
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	7.5.1

La commune de Caderousse compte sur son territoire plusieurs équipements sportifs, principalement situés dans la plaine sportive, à l'Ouest du village.

Tous nécessitent des travaux d'entretien de plus ou moins grande importance. Le boulodrome Bernard Taurelle est un boulodrome extérieur situé sur la parcelle cadastrée A1544 qui accueille hebdomadairement de nombreux membres et licenciés qui pratiquent la pétanque et s'entraînent pour des compétitions et championnats de différents niveaux.

Cet équipement sportif accueille également des championnats départementaux et pourrait, à l'issue de ce réaménagement prétendre à l'organisation de compétitions supérieures.

Les travaux consisteront en l'arrachage de certains arbres pour permettre un agrandissement du boulodrome existant, un décapage du sol, avec l'arrachage de souches d'arbres devenues gênantes, la fourniture et la mise en place de clapicette et de gravier calcaire. En outre, de nouveaux végétaux de type méditerranéen seront plantés afin d'apporter de l'ombrage à cette aire sportive.

40 terrains de jeux seront ainsi disponibles pour permettre aux sportifs, dont une section féminine, de s'entraîner ou de se rencontrer lors de compétitions.

La région SUD possède un dispositif de subventionnement intitulé « équipements sportifs de proximité » susceptible d'être actionné afin de soutenir les collectivités qui œuvrent pour développer les disciplines collectives.

Afin de financer cet investissement, la commune entend solliciter une subvention au titre de ce dispositif.

Plan de financement :

Dépenses			Recettes		
Types	Montant HT	TTC	Financeurs	Montant HT	%
Travaux reprise du boulodrome	23 300€	27960€	DSIL	10 685.15. €	35
Plantations d'arbres	6 100€	7320€	Association la Boule du Rhône	1 500€	4.91
Mobilier	1 129€	1 354.80€	Région SUD	12 211.6€	40%
			Autofinancement	6 135.25€	20.09
TOTAL	30 529€	36 634.8€	TOTAL	30 529 €	

En conséquence et après consultation des commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'opération de réaménagement du boulodrome Bernard Taurelle.

- De solliciter une subvention auprès de la région SUD au titre du dispositif équipements sportifs de proximité d'un montant de 12 211.6 euros, soit au taux de 40%.
- D'approuver le plan de financement tel que décrit ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des éléments nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.12
Objet :	Demande de subvention au titre de la DSIL 2024 pour les travaux de réaménager de l'équipement sportif « Boulodrome Bernard Taurelle »
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	7.5.1

La commune de Caderousse compte sur son territoire plusieurs équipements sportifs, principalement situés dans la plaine sportive, à l'Ouest du village.

Tous nécessitent des travaux d'entretien de plus ou moins grande importance. Le boulodrome Bernard Taurelle est un boulodrome extérieur situé sur la parcelle cadastrée A1544 qui accueille hebdomadairement de nombreux membres et licenciés qui pratiquent la pétanque et s'entrainent pour des compétitions et championnats de différents niveaux.

Cet équipement sportif accueille également des championnats départementaux et pourrait, à l'issue de ce réaménagement prétendre à l'organisation de compétitions supérieures.

Les travaux consisteront en l'arrachage de certains arbres pour permettre un agrandissement du boulodrome existant, un décapage du sol, avec l'arrachage de souches d'arbres devenues gênantes, la fourniture et la mise en place de clapicette et de gravier calcaire. En outre, de nouveaux végétaux de type méditerranéen seront plantés afin d'apporter de l'ombrage à cette aire sportive.

40 terrains de jeux seront ainsi disponibles pour permettre aux sportifs, dont une section féminine, de s'entrainer ou de se rencontrer lors de compétitions.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est une subvention d'investissement attribuée par le préfet pour financer les projets relevant des domaines économique, social, environnemental, touristique ou le maintien/développement des services publics en milieu rural et notamment en matière d'équipements sportifs.

Afin de financer cet investissement, la commune entend solliciter une subvention au titre de la DSIL 2024, mesure « équipements sportifs ».

Plan de financement :

Dépenses			Recettes		
Types	Montant HT	TTC	Financeurs	Montant HT	%
Travaux reprise du boulodrome	23 300€	27960€	DSIL	10 685.15. €	35
Plantations d'arbres	6 100€	7320€	Association la Boule du Rhône	1 500€	4.91
Mobilier	1 129€	1 354.80€	Région SUD	12 211.6€	40%

			Autofinancement	6 135.25€	20.09
TOTAL	30 529€	36 634.8€	TOTAL	30 529 €	

En conséquence et après consultation des commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'opération de réaménagement du boulodrome Bernard Taurelle.
- De solliciter une subvention de 10 685.15€ au titre de la DSIL 2024, au taux le plus élevé, soit 35%.
- D'approuver le plan de financement tel que décrit ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des éléments nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	28.03.13
Objet :	Versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000€ à l'association des 5 Pas de Courthézon pour le semi-marathon et approbation des termes de la convention relative à l'organisation de cette course entre les communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape et Courthézon
Rapporteur :	Mariel MARTIN
N° @cte :	7.5.3

Les communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon ont décidé d'organiser le dimanche 19 mai 2024, la première édition d'une manifestation sportive qui reliera les 3 communes à travers un parcours de 21 km, intitulée : « semi-marathon des 3C ». Cette manifestation est labellisée dans le dispositif « Terre de jeux 2024 ».

Les communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape et Courthézon accompagneront, fédèreront et coordonneront le réseau institutionnel mobilisé à cette occasion.

Les communes déterminent le contenu et les objectifs de la manifestation. L'association des 5 PAS de Courthézon est, pour sa part, chargée de la gestion financière de l'évènement, conformément à ses statuts.

Nombreuses aides ont été réclamées par l'association auprès des partenaires institutionnels publics et privés.

A ce jour, le budget du semi-marathon est estimé à 39 800€. Le département de Vaucluse à versé une subvention de 19 900 euros, qui est complétée par des subventions de 3 000€ versées par chacune des communes organisatrices.

Le projet de convention ainsi présenté permet de déterminer le rôle de chacun ainsi que les modalités de financement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
Considérant la nécessité pour l'association les 5 PAS de Courthézon de pouvoir bénéficier de cette subvention exceptionnelle afin de concrétiser la réalisation de ce projet.

En conséquence, et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000€ au profit de l'association des 5 PAS de Courthézon.
- Que les crédits sont inscrits au BP 2024.
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce présent document, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Madame Eynard interroge pour savoir si le semi-marathon a vocation à se reproduire annuellement ou pas ? En effet, la date de l'édition 20224 est problématique par rapport au tournoi traditionnel de l'USC.
Monsieur Espinosa répond en expliquant que la commune a bien fait remonter la problématique au sein du comité organisateur. Cette année la date nous a été imposée par le Département, cette course entre dans le cadre « Vaucluse se prend aux jeux ». L'année prochaine nous discuterons pour pouvoir choisir une autre date.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.14
Objet :	Demande de subvention pour la réfection du Monument aux Morts et l'ajouts de noms
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	7.5.3

Soucieuse de préserver son Monument aux Morts, situé au sein du cimetière avenue des Anciens combattants, la commune a décidé d'entreprendre certains travaux de restauration.
Parmi ceux nécessaires :

- Nettoyage et sablage du Monument.
- Reprise et ajout de plaques sur mesure, gravées.
- Consolidation du socle du Monument.

Vu les critères d'attribution des différents dispositifs de subventionnement auxquels la commune est susceptible d'être éligible.
Considérant l'état de détérioration avancé du Monument aux Morts.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de travaux de restauration du Monument aux Morts pour un montant de 11 587.58 euros HT et 13 905.10 euros TTC.
- De déposer un dossier de demande de subvention au taux le plus élevé auprès de l'Office national des combattants et victimes de guerre.
- De solliciter une participation à hauteur de 1500€ auprès de l'association des anciens combattants pour le financement de ce projet.
- De déposer un dossier de demande de subvention au taux le plus élevé auprès de l'association « Le Souvenir Français ».
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Délibération :	28.03.15
Objet :	Renouvellement des conventions de partenariat avec SOLIHA
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	7.6.4

La commune a conventionné à plusieurs reprises avec l'association SOLIHA Vaucluse pour lui confier différentes missions.

Parmi celles-ci :

- Le point information amélioration de l'habitat qui consiste en une information des propriétaires occupants et bailleurs sur les différentes aides financières mobilisables pour la réhabilitation de leur patrimoine immobilier sur le village.
- L'opération de revitalisation des centres anciens – « subventions façades » qui consiste à rationaliser la procédure d'attribution des aides octroyées aux particuliers et de les coordonner avec des dispositifs subsidiaires afin d'accompagner au mieux les propriétaires dans leur projet de rénovation de façades, pour les biens situés à l'intérieur du village.

Le bilan des deux années précédentes s'établit comme suit :

Opération amélioration de l'habitat				Opération ravalement de façades			
Nombre de dossiers aidés sur 2022/2023	Montant total des travaux réalisés sur 2022/2023	Montant des subventions versées par la commune, la région, le département, l'EPCI, l'ANAH,	Taux moyen d'aide alloué aux propriétaires	Nombre de dossiers aidés sur 2022/2023	Montant total des travaux réalisés 2022/2023	Montant des subventions versées par la commune et le département	Taux moyen d'aide alloué aux propriétaires
20 dossiers	955 859€	417 861€	Dépend du type de travaux (entre 18% et 91%)	8 dossiers	82 385€	20 460€	24.83%

Fort du succès de ces deux opérations qui permettent de soutenir administrativement et financièrement les propriétaires bailleurs et occupants dans leurs démarches, la commune souhaite renouveler ces partenariats.

Les missions sont renouvelées pour une durée de 24 mois.

<u>En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :</u>

- D'approuver la convention 2024-2025 concernant le point information amélioration de l'habitat.
- D'approuver la convention 2024-2025 concernant l'opération de revitalisation des centres anciens « subvention façades ».
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Abstention M Benat
Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.16
Objet :	Critères PIPCS : résultats 2023
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	4.1.2

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS) a été instaurée par délibération en date du 16 juin 2022.

Pour l'année 2023, les critères arrêtés par l'assemblée délibérante étaient généraux : satisfaction d'un certain pourcentage de formation du personnel, niveau d'absentéisme individuel, réalisation d'un certain pourcentage en matière de budget investissement.

Pour la mesure du niveau de satisfaction de ceux-ci ; la référence s'établissait sur l'année civile : du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Un échelonnement de 3 niveaux de prime avait été arrêté selon le degré de satisfaction des critères sus-évoqués :

- 600 euros versés si 2 critères au moins satisfaits au meilleur niveau (dont celui de l'absentéisme).
- 400 euros versés si 1 critère au moins satisfait au meilleur niveau et 2 au niveau médiant ou si 2 critères au meilleur niveau et 1 au niveau médian ou plus bas, ou encore si 3 au niveau médian.
- 200 euros seront versés dans tous les autres cas.

Le niveau de formation pour l'année 2023 s'établit à : 75.60%
Le pourcentage de réalisation du budget investissement pour l'année 2023 s'élève à : 54.69%

<u>En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :</u>

- D'approuver les pourcentages de réalisation des critères sus mentionnés.
- De verser le montant de la PIPCS à chaque agent par la prise d'un arrêté individuel.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

M Benat : est-ce que ces primes ont des montants qui augmentent ?
Madame Aubertin : Non les montants sont identiques à ceux de l'année passée.
Abstention M Benat
Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.17
Objet :	Définition des critères PIPCS – exercice 2024
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	4.1.2

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS) a été instaurée par délibération en date du 16 juin 2022.

Le but de la PIPCS permet de reconnaitre la réalisation d'objectifs qui peuvent être généraux ou fixés sur un périmètre plus restreint. Ces critères doivent être définis par l'assemblée délibérante.

A titre de rappel, cette prime est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Afin de poursuivre le travail engagé au cours de l'année 2023, à savoir œuvrer pour favoriser la formation des agents, diminuer l'absentéisme et poursuivre les projets d'investissements au service de la commune, il est proposé la reconduction des mêmes objectifs et indicateurs pour l'année 2024 :

Objectifs	Indicateurs de mesure		
% Réalisation des dépenses du budget d'investissement	*> 50%*	*40%<50%*	*30%<40%*
Nombre de jours d'absentéisme cumulés/agent	*< à 15*	*15<20*	*>à 21*
% d'agents de la collectivité ayant suivis au moins une journée de formation	*>à 25%*	*15%<25%*	*<15%*

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu par la loi. Le montant de la prime est soumis aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints sur une période de 12 mois, du 1er janvier de l'année N au 31 décembre.

- 600 euros seront versés si 2 critères au moins sont satisfaits au meilleur niveau (dont celui de l'absentéisme).
- 400 euros seront versés si 1 critère au moins de satisfait au meilleur niveau et 2 au niveau médiant ou si 2 critères au meilleur niveau et 1 au niveau médian ou plus bas, ou encore si 3 au niveau médian.

- 200 euros seront versés dans tous les autres cas.

A l'issue de la période, la collectivité apprécie si les résultats ont été atteints.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutive, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les objectifs mentionnés ainsi que leurs indicateurs de satisfaction.
- De dire que la période de référence est de 12 mois : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- De dire que le versement de la PIPCS de l'année N aura lieu en même temps que l'approbation du compte administratif de l'année N+1.

Abstention M Benat
Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.18

Objet :	Création des emplois saisonniers : été 2024
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	4.1.1

En prévision de la période estivale et afin d'assurer des tâches occasionnelles de courte durée pour renforcer les effectifs de certains services, il est nécessaire de délibérer pour la création d'emplois saisonniers.

Ces créations d'emplois saisonniers portent sur l'exercice de missions allant de la période du 1er juillet au 31 août 2024 auprès du service cadre de vie et espaces verts, à raison de 2 emplois en juillet puis 2 emplois en août. Ces agents contractuels relevant de la catégorie C effectueront leurs missions à temps complet, à raison de 35 heures par semaine.

Vu l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.
Considérant le besoin en personnel saisonnier des services municipaux.

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création de deux emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 juillet, puis 2 emplois pour la période du 1er août au 31 août 2024.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.19
Objet :	Présentation du rapport social unique – exercice 2022
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	4.1.6

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU).

Ce dernier rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, l'absentéisme, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). Au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées offrant une photographie de l'emploi territorial, et d'informations pouvant faciliter la gestion des ressources humaines.

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est établie par décret.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2022.

Le conseil municipal prend acte

Délibération :	28.03.20
Objet :	Prise en charge des frais de déplacement professionnels
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	4.1.2

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.
Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Cette délibération ne concerne que les déplacements professionnels et non les trajets « domicile-lieu de travail », donnant lieu à une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement. Les employeurs sont, en effet, assujettis à une réglementation spécifique en la matière. Il s'agit, d'un mécanisme obligatoire de prise en charge dès lors que les agents remplissent les conditions pour y prétendre, en application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. De ce fait, une délibération n'est pas indispensable à la mise en place de ce dispositif, qui s'applique obligatoirement à tout employeur public.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

1 – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :
Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative. En revanche, les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés au regard des dispositions précisées, ci-après, dans la présente délibération.

Déplacements hors de la résidence administrative :
Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. En dehors du cadre de la mission, l'agent devra produire tout document justificatif attestant de l'objet du déplacement, et ce préalablement à la survenance de celui-ci.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT).
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents : Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents : Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, ...).

Exclusion des déplacements domicile – travail :
Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :
L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
  - De moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus.
  - De l'utilisation du véhicule personnel.

L'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs). La prise en charge des frais annexes est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. L'agent doit produire les justificatifs à l'ordonnateur de la dépense uniquement (article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

V– LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, il est proposé de retenir pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas, déduction faite du remboursement effectué par le CNFPT.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.
Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris

- de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent. Ce remboursement comprend la déduction du remboursement effectué par le CNFPT.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, il est proposé de retenir des montants forfaitaires prévus pour les agents de l'Etat, à savoir :
→ soit le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas.
NB : une collectivité, au regard du principe de parité, peut toujours fixer un montant inférieur à ce que prévoit la réglementation en vigueur. Elle peut par exemple, dans la majorité des cas, fixer un montant forfaitaire de 70 € pour le remboursement des frais d'hébergement mais, elle ne pourra pas fixer, de manière générale, 100 € de remboursement de frais d'hébergement (puisque le plafond de l'Etat est de 90 € dans ce cas de figure).
→ soit le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,
→ soit le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,
→ soit le montant forfaitaire de 150€ par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs.

VII – JUSTIFIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

Toutefois si la collectivité a mis en place, dans la présente délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas à l'ordonnateur.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.
Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- De fixer les modalités de prise en charge des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.21
Objet :	Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Education nationale pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T)
Rapporteur :	Julien DUFAY
N° @cte :	8.1

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une des conditions de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes.

Dans ce contexte et afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la commune a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T) au sein du groupe scolaire Jean Moulin, depuis 2022.

Cet E.N.T permet de disposer d'un accès à un environnement de travail sécurisé pour l'ensemble des acteurs de la communauté éducative : directeurs, enseignants, élèves, parents.

La première convention étant échue il est proposé son renouvellement. Ce dernier sera effectif à compter du rendu exécutoire de la présente délibération pour une durée de deux ans, prenant fin le 1er septembre 2025 obligatoirement.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le renouvellement du partenariat avec l'Education nationale pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T).
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document se rapportant à celle-ci.

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.22
Objet :	Renouvellement du dispositif de tarification sociale de la cantine – accompagnement de l'Etat
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	8.2

Le service de restauration scolaire pour les écoles du 1er degré est une compétence propre et facultative de la commune. A ce titre la collectivité fixe librement le tarif d'accès sous réserve de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service. A l'inverse des grandes villes qui disposent des ressources nécessaires pour organiser en interne la tarification sociale, tel n'est pas le cas des plus petites communes.

Aussi, pour réduire cette inégalité, l'Etat s'est engagé à accompagner et à soutenir financièrement sur une période donnée, les petites communes situées en territoire rural. Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans et sous réserve de la disponibilité des crédits une aide de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1 euro.

Par délibération du conseil municipal en date du 01 juillet 2021 la commune a souscrit au dispositif afin de s'engager dans cette voie. Cette première convention arrive à échéance en septembre 2024. Afin de poursuivre la démarche de soutien aux familles, la commune souhaite renouveler ce partenariat dans la mesure de son éligibilité aux critères fixés par l'Etat.

En contrepartie de ce soutien financier, la commune s'engage à proposer au moins 3 tranches de tarification, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un tarif inférieur ou égal à 1 € et un autre supérieur à 1€.

La tarification sociale s'applique à l'ensemble des élèves de maternelle et d'élémentaire que les enfants résident ou non dans la commune.

Conformément aux préconisations gouvernementales et pour plus de lisibilité et facilité pour les usagers, il est proposé de reconduire la tarification sociale basée sur le quotient familial calculé par la CAF, déjà utilisé pour la tarification des accueils de loisirs sur la commune.

En conséquence il est proposé le dispositif suivant :

Quotient familial	Tarification du repas
0 < 700	0.70 centimes d'euro
701> 999	1 euro
> 1000	2.90 euros

En outre, l'Etat a instauré la possibilité de conventionner par voie d'avenant pour prendre en compte l'engagement d'une collectivité à inscrire sa cantine sur la plateforme publique « ma cantine » et pouvoir bénéficier d'une bonification supplémentaire de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au

tarif maximal de 1€. Par ce biais, la commune s'engage à respecter les obligations issues de la démarche EGAlim, relative à la restauration scolaire.

Vu l'article R531-32 du code de l'éducation.
Considérant la volonté de la commune de poursuivre le dispositif de tarification sociale de la cantine initié en 2021.
Considérant l'éligibilité de la commune de Caderousse à la dotation de solidarité rurale « péréquation », critère fixé par l'ETAT pour pouvoir conventionner.
Considérant la possibilité de bénéficier de ce conventionnement pour une période de 3 ans.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :
- D'approuver le principe de tarification sociale de la cantine tel que présenté ci-dessus, à partir de septembre 2024 pour une durée de 3 ans.
- D'approuver la convention pluriannuelle, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.
- D'approuver l'avenant à la convention triennale du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.23
Objet :	Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) 2024/2025 et convention de partenariat afférente
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	8.2

La politique petite enfance est déclinée sur le territoire de l'intercommunalité de façon éparse.
En 2021 le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est devenu la Convention Territoriale Généralisée (CTG).

Dans le cadre de cette transformation un diagnostic a été réalisé par la CAF qui a fait ressortir une connaissance insuffisante des missions du RPE, un manque de visibilité des offres et modalités d'accueil petite enfance, un besoin d'accompagnement administratif pour la réalisation des missions, un manque de référentiel de professionnels pour orienter les parents sur l'ensemble du territoire de la CTG.

Il a ainsi été proposé de territorialiser l'ensemble des RPE et d'étendre le champ d'action des structures parentalité existantes (LAEP) à d'autres communes et notamment à Caderousse et Châteauneuf-du-Pape.

Le projet de fonctionnement du RPE décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles détermine les missions des relais et des établissements d'accueil du jeune enfant soumis à l'obligation de communication de leur disponibilité d'accueil. Le décret est entré en vigueur le 1er septembre 2021.

La nouvelle convention territoriale globale du territoire incite à uniformiser cette mission sur le territoire de la CCPOP.

Il convient dès lors de statuer sur le projet de fonctionnement du RPE.

Ce dernier fait l'objet des évolutions suivantes :

- Elargissement des missions du RPE d'Orange aux communes de Châteauneuf du Pape et de Caderousse
- Accompagnement individuel des familles en situation de fracture numérique
- Mise en place d'analyse des pratiques pour les assistantes maternelles indépendantes.
- Lutte contre la sous-activité des assistantes maternelles et promotion du métier et de l'accueil individuel.

Afin de définir les modalités d'organisation et de financement du RPE entre la commune d'Orange porteuse du projet, siège de la structure et les autres bénéficiaires : Piolenc, Châteauneuf-du-Pape et Caderousse.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de fonctionnement 2024/2025 du RPE d'Orange, Piolenc, Châteauneuf-du-Pape et Caderousse.
- D'approuver la convention de partenariat 2024/2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.24
Objet :	Approbation de la modification n°1 du PLU
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	2.1.2

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 approuvant le plan Loca d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n°2023AR191en date du 25 avril 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU.
Vu la décision n° CU 2023-3420 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le modification n°1 du PLU.
Vu l'arrêté municipal n°2023AR413 en date du 7 octobre 2023.prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU;
Entendu les avis des PPA ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie a été actualisé avec l'introduction de la version arrêtée par la Préfète en décembre 2023.
- des précisions ont été apportées pour les clôtures en zones A et N afin de mieux prendre en compte la circulation de la petite faune.
- une limite à 250m² de Surface de Plancher a été fixée pour les extensions des habitations dans la zone A lorsque l'extension se réalise dans un volume existant.

Considérant que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- d'approuver la Modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- que la présente délibération et la modification du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Caderousse et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, ne seront exécutoires que:
  - dès sa réception par le Préfet ;
    - dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Abstention : Mme D'Alauzier
Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.25
Objet :	Approbation de la révision allégée n°1 du PLU
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	2.1.2

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du22 septembre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2022 définissant les modalités de la concertation ;
Vu la décision n°CU 2022 3320 de l'Autorité Environnementale en date du 18 février 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2023 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 2023AR413 en date du 7 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.
Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du
Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et au cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante : Les terrains concernés par la procédure de révision allégée ont été intégrés dans un secteur UBb afin d'imposer un recul minimal de 10 mètres par rapport à la limite avec la zone A ainsi que l'obligation de la création d'un écran végétal en bordure intérieure des parcelles en contact avec la zone agricole. En outre, les dispositions du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie ont été intégrées.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
  - que la présente délibération et la révision allégée du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Caderousse et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- que la présente délibération sera exécutoire :
  - dès sa réception par la Préfète ;
    - dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme ;
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Abstentions : Mme D'Alauzier et M Benat
Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.26
Objet :	Adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingéniérie
Rapporteur :	Christophe REYNIER-OUVAL
N° @cte :	9.1

Le conseil départemental de Vaucluse a créé une plateforme intitulée « Vaucluse Ingénierie ». Cette dernière a récemment évolué et propose une offre de service public plus étoffée. Cette plateforme a ainsi muté et existe désormais sous la forme d'un EPA (établissement public administratif), disposant d'une autonomie juridique et financière propres, dont les missions ont pour objectif premier de faciliter les démarches communales dans le montage de projets techniques.

Parmi les missions d'assistance de l'agence, celles relatives à l'ingénierie technique et la recherche de financements sont particulièrement intéressantes pour la commune.

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,*
Vu la délibération n° 2023-546 du Conseil départemental du 15 décembre 2023 approuvant la création de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, sous la forme d'un établissement public administratif,
Vu l'annexe 1 relative aux statuts de l'agence Vaucluse Ingénierie et notamment leur article 6 qui dispose que : *« Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'agence Vaucluse Ingénierie, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'agence Vaucluse Ingénierie ne soit requise. (...)*
L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'agence Vaucluse Ingénierie telle que mentionnée à l'article 20 des présents statuts. »,

Vu les annexes 2 et 3 précisant les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

Considérant les trois formules d'adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie au choix de la commune/la communauté détaillées comme suit :

- Formule 1 : Prestations en voirie/vélo pour une cotisation de 0,50 €/habitant
- Formule 2 : Prestations en aménagement des espaces publics et bâtiments/équipements publics par paiement d'une cotisation forfaitaire par strates de population dont les montants sont détaillés en annexe 3
- Formule 3 : Totalité des prestations par versement des deux cotisations dues au titre des formules 1 et 2,

Considérant que quelle que soit la formule d'adhésion choisie, la cotisation est payable chaque année,
Considérant que les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie présentés en annexes 2 et 3, seront définitivement adoptés par ses adhérents réunis en Assemblée générale constitutive,
Considérant que les prestations de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie ne débuteront qu'après la tenue de l'Assemblée générale constitutive,
Considérant l'intérêt pour la commune de Caderousse de pouvoir adhérer à une telle structure.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie selon la formule d'adhésion N°2.
- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie joints en annexe 1.
- De verser à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie la cotisation annuelle correspondant à la formule d'adhésion choisie par la commune dont le montant est détaillé dans les annexes 2 et 3, à savoir 500€ pour la strate de Caderousse.

Monsieur Benat : depuis combien de temps cela existe ? Monsieur le Maire répond : depuis 2 ans, au départ davantage dans un profil associatif et désormais sous forme d'EPA. Création à la demande de plusieurs collectivités. Aujourd'hui la collectivité a fait sans, mais nous souhaitons nous ouvrir toutes les portes pour bénéficier de compétences et de soutiens financiers à travers de nombreux partenaires. En somme, il s'agit d'outils supplémentaires pour accompagner la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération :	28.03.27
Objet :	Adhésion au groupement de commandes permanent entre le Pays d'Orange en Provence et la commune de Caderousse
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	1.1.3

La mutualisation des achats constitue un des leviers d'action de la stratégique d'achat afin de satisfaire au plus juste le besoin en obtenant les offres économiquement les plus avantageuses.
Ainsi, le groupement des achats permet de réduire les coûts et générer des gains financiers tout en limitant le risque juridique puisque le coordonnateur du groupement a pour mission d'assurer la préparation, la passation des marchés, faisant l'objet de besoins communs dans un souci de cohérence et coordination.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer au groupement de commandes permanent, sous forme de convention cadre, permettant à ses membres d'adhérer librement à des groupements d'achats lancés dans des domaines définis.
Vu l'article L2121-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L1414-3, II du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L2113-6 du Code de la commande publique ;
Vu la délibération n°243-2022 du 19 décembre 2022 autorisant le renouvellement du groupement de commande permanent entre la communauté de communes du Pays d'Orange et ses communes membres ;

Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de se grouper pour répondre à leurs besoins communs en matière d'achats, tant d'un point de vue économique que technique, afin :

- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats ;
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement
- De faire bénéficier tous les membres du groupement des connaissances techniques des services spécialisés, chargés de coordonner la procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le recours aux groupements de commande s'est accru et a démontré son efficacité en simplifiant les procédures, la collectivité souhaite poursuivre cette démarche et parfaire le groupement d'achats actuel en associant d'autres entités et en élargissant le périmètre à d'autres types d'achats dans le but d'une meilleure efficience d'achat public ;
Considérant la volonté de renouveler la convention cadre constitutive du groupement de commande permanent, pour une durée de 4 ans ;
Considérant que les entités concernées, membres du groupement, revêtent la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique, en tant que personnes morales de droit publics ;
Considérant que le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins communs dans un souci de cohérence et de coordination.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion au groupement de commande permanent entre la CCPOP et la commune de Caderousse.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune dans les achats groupés lorsqu'ils intéresseront la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à revêtir la qualité de coordonnateur pour certains des achats groupés et signer les marchés issus des procédures menées dans le cadre du groupement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Délibération :	28.03.28
Objet :	Présentation du rapport annuel d'activités du syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon (SMBVA)
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL
N° @cte :	1.1.4

Le Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de vie d'Avignon (SMBVA) a été créé par arrêté inter préfectoral le 29 décembre 2003. Les compétences du SMBVA sont : l'élaboration du SCOT du Bassin de vie d'Avignon, le suivi de la réalisation des objectifs préconisés par le SCOT, la gestion dans le temps du document et des modifications/révisions éventuelles.
Le périmètre du SCOT du Bassin de vie d'Avignon à la particularité d'être interrégional entre la région SUD PACA et la région Occitanie. Il est également à cheval sur les départements du Vaucluse et du Gard. Enfin, il couvre 4 intercommunalités, dont la CCPOP.
Le SMBVA a transmis son rapport annuel 2022 à la CCPOP qui en a pris acte par délibération en date du conseil communautaire du 13 novembre 2023.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L143-16 ;
Vu la délibération 231/2023 du Conseil communautaire de la CCPOP du 13 novembre 2023 ;
Vu le rapport d'activité 2022 présenté par le SMBVA ;

Considérant qu'il appartient aux communes membres de l'intercommunalité de prendre acte de la présentation de ce rapport en conseil municipal ;

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du SMBVA

Le conseil municipal prend acte

L'ordre du jour des délibérations étant épuisé, M le Maire ouvre les questions qui lui ont été posées par écrit en amont de la séance du 28 mars 2024 .

Monsieur Benat :

1° Lecture de la réponse à nos questions par la CCPOP suite à la réunion du 09/03/2024 sur le financement de la station d'épuration, afin de savoir si le budget avait été dépassé.

Confirmation du montant des travaux de la STEP tels qu'indiqué initialement : 1.75 million d'euro, réparti entre le Pays d'Orange en Provence 50% (via un emprunt sur 25 ans), le Département et l'Agence de l'eau pour 25% chacun.
La POP a fait un emprunt sur 25 ans. Afin de ne pas impacter la capacité d'autofinancement de la commune pour tout futur projet lié à l'assainissement, il a été nécessaire d'augmenter le prix de l'assainissement pour couvrir le prix de l'emprunt en capital.

Monsieur le Maire rappelle que ces informations obligatoires étaient affichées sur le panneau de travaux installé devant la STEP, durant le chantier.

2° Mr le Maire a plusieurs reprises dans vos discours vous avez mentionné avoir été pris pour cible sur les réseaux sociaux. Pouvons-nous savoir les démarches entreprises par vous pour faire cesser ces attaques. Y a-t-il eu une plainte de déposée et si c'est le cas y 'a-t-il eu une suite ?

Je vous remercie de votre question. J'ai effectivement subi des attaques sur les réseaux sociaux entre mai 2022 et début janvier 2023.
Dépôt de plainte à 2 reprises ; le 30 septembre 2022 à la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du Pape (contre X) et le 18 novembre 2022 (contre le fonctionnaire identifié par les services de la gendarmerie entre temps).
Attaques presque quotidiennes faites sur les réseaux sociaux qui ont pris la forme de pages et profils anonymes.

En parallèle, procédure disciplinaire engagée dans la mesure où il s'agissait d'un agent communal qui avait reconnu les faits devant les gendarmes.
Un conseil de discipline (avec des représentants des élus, des représentants des agents, un juge du Tribunal administratif, la présidente du CDG, les 2 parties et un avocat) s'est donc tenu le 1er février 2023 au centre de gestion de Vaucluse : sanction disciplinaire du 3ème groupe (il existe 4 groupes dans la Fonction publique).
J'ai jugé la procédure disciplinaire suffisante pour ne pas poursuivre par la voie d'une citation directe, sur le plan judiciaire.
Le conseil disciplinaire, consultatif a rendu un avis pour une sanction de 4 mois de mise à pied ferme et 2 mois avec sursis.
La sanction finale a été de 6 mois de mise à pied ferme.
Tout nouveau débordement et écart sur les réseaux sociaux sera suivi d'un nouveau dépôt de plainte. Cela vaut à mon égard ou à l'égard de n'importe quel élu de la commune : majorité ou opposition.
Parce que nous tous autour de la table avons une position qui doit être respectée.

3° Permis de construire n° 084 0272300005 Hangar Agricole :

- **Ne faut-il pas une étude de sol pour la construction d'un hangar vu qu'il y a une mare.**
- **Comment se fait-il que la mare qui figure sur cette parcelle fait l'objet d'un remblaiement**
- **Faut-il une demande de remblaiement ? a-t-elle était faite ?**
- **Quel sera l'impact sur la faune et la flore sachant que cela sert de point d'eau pour les animaux**
- **Des arbres sont couchés à la suite de ce remblaiement est-ce normal n'y a-t-il pas des arbres protégés**
- **Que dit l'environnement dans le cadre de la pollution de l'eau car des tas de sable ainsi que des gravats sont en attente d'être poussé dans la mare**

En ce qui concerne ce permis de construire : une demande a été déposée le 29 novembre 2023 pour 3 objets : la construction d'un hangar agricole, l'édification d'une clôture et l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.
Avis favorable de la CCPOP, du SDIS et donc de la Mairie sous réserve de prescriptions.
Permis accordé le 8 janvier 2024 ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Permis affiché sur le terrain le 18 janvier pour une durée de 2 mois, nous sommes allés vérifier.
Depuis le 18 mars le délai de recours est donc dépassé. A l'issue des travaux la commune ira vérifier que les travaux réalisés correspondent bien à la délivrance du permis.
Aujourd'hui les services de la commune n'ont aucune observation particulière sur la mare et les arbres.
Ceux concernés ne sont pas classés.
Le propriétaire n'est pas le même. Les arbres qui ont été abattus ne sont pas classés, ceux classés se situent à côté.

4° Compte rendu de la vidéo après les séances du conseil municipal : merci de nous lire la convention qui vous lie avec la société qui s'occupe de cette prestation. Y a-t-il un délai de retour dans le cadre du montage de la vidéo pour la diffusion. Je ne souhaite pas que le nom de la personne soit nommé.

Non pas de date ni de délai ou de convention.
La vidéo n'est pas une obligation.
Aujourd'hui nous avons la vidéo, peut être que nous ne l'aurons plus demain. C'est la volonté de la commune de le faire, un geste de démocratie. Nous ne sommes pas tenus par les délais.

5° Quel est à ce jour le montant d'endettement par habitant de Caderousse

A ce jour, avec le nouvel emprunt le montant d'endettement par habitant pour 2024 est de 259,91€/habitant.

En sachant que, le taux moyen d'endettement par habitant pour les communes de 2 000 à 3500 habitants dans le Vaucluse est de 673€/habitant et la moyenne nationale est de 953€/habitant.
La commune n'est donc pas endettée, mais elle investit.

6° Plateau du carrefour de la route de la Lusignagne. Pourquoi n'y a-t-il pas d'indicateur de vitesse avant le 1er plateau.

Une demande a été formulée auprès des services de la POP pour refaire ce plateau. Il est vrai que depuis il manque un panneau.
Un panneau d'indication de vitesse est en commande du côté de la POP, il sera installé dès réception pour pouvoir informer les conducteurs.

7° Station essence. Que pensez-vous de sa fermeture à partir du 1er avril 2024. La municipalité ne pourrait-elle pas voir avec les grandes surfaces des alentours pour une éventuelle reprise.

Je pense que c'est toujours dramatique quand un commerce ferme et aujourd'hui dans notre village nous manquons de commerces.
J'ai rencontré le gérant en début d'année. A un certain moment il y avait peut être un acquéreur mais cela ne s'est pas fait.
Ce n'est pas la vocation de la commune d'intervenir dans le domaine économique.
Mais par contre il y a un propriétaire de cette station.
Cette station est importante, elle est un lieu d'échanges, le rond-point d'informations du village. Je souhaite que la station puisse ré-ouvrir.
Je regrette que le gérant n'ait pas pu trouver un acquéreur.
Je vais solliciter les propriétaires pour les soutenir et trouver un gérant.
Les grandes surfaces aujourd'hui, investissent très peu sur ce genre de station, d'autant que nous sommes à grande proximité d'autres stations.
Je vais soutenir des actions avec le propriétaire, que je vais contacter. Après la conjoncture est compliquée.
Nous aurons peut-être une bonne surprise.
Mon souhait est que cette station puisse vivre et perdurer dans le village.
Nous ne savons pas si la station est conforme, je poserais cette question au propriétaire quand je le verrais. Des contrôles doivent avoir lieu, des visites annuelles ont certainement dues être faites.
Pour l'instant laissons faire le privé et le propriétaire et ensuite si nécessaire nous mènerons des réflexions. Mais pour l'instant une commune n'a pas vocation à exercer une activité commerciale.
Je m'engage à contacter le propriétaire terrien pour envisager l'avenir, et nous verrons dans un second temps quelles démarches pourront être entreprises.

La séance est levée à 19h15

Christophe REYNIER-DUVAL — Président de Séance

Christelle AUBERTIN — Secrétaire de Séance

MAIRIE DE CADEROUSSE (Vaucluse)

le 02/04/24